

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

## ABONNEMENTS

	1 an		6 mois	
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG		
2 - Par Avion				
Afrique	50.000 FG	30.000 FG		
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG		

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées  
au **SECRETARE GENERAL DU GOUVERNEMENT**  
B.P. 263 - Conakry  
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance  
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

## PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

## PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES  
ET DECISIONS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## Secretariat Général du Gouvernement

## ORDONNANCES

- 5 juil. Ordonnance n° 042/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit n° 1985 GUI signé le 3 mai 1989 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (I.D.A) 139

## DECRETS

- 27 fév. Décret n° 053/PRG/SGG/89 portant attributions et organisation du secrétariat permanent du CMRN. 140
- 23 mars. Décret n° 072/PRG/SGG/89 fixant les attributions et l'organisation du service national d'alphabétisation (S.N.A.). 140
- 20 mai. Décret n° 100/PRG/SGG/89 portant nominations au comité de suivi des mesures d'applications du programmes de redressement économique, financier et administratif. 141
- 20 mai. Décret n° 101/PRG/SGG/89 portant nominations au ministère du contrôle économique et financier. 142
- 20 mai. Décret n° 102/PRG/SGG/89 portant nominations au ministère du contrôle économique et financier. 142
- 20 mai. Décret n° 104/PRG/SGG/88 abrogeant et remplaçant le décret 038/PRG/SGG/89 du 10 février 1988 portant création du centre social et de santé maternelle et infantile de Hamdalaye. 142
- 20 mai. Décret n° 107/PRG/SGG/89 portant création de la Radio Rurale. 143
- 30 mai. Décret n° 109/PRG/SGG/89 portant composition et fonctionnement de la cour des comptes. 143
- 14 juil. Décret n° 110/PRG/SGG/89 portant abrogation de l'article 2 du décret n° 102/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989. 144
- 30 juin. Décret n° 123/PRG/SGG/89 portant admission de militaires

- a faire valoir leurs droits à la retraite 144
- 30 juin. Décret n° 124/PRG/SGG/89 portant promotion dans les grades militaires. 145
- 30 juin. Décret n° 126/PRG/SGG/89 portant nomination des membres du gouvernement de la République. 149
- 30 juin. Décret n° 127/PRG/SGG/89 portant nomination du gouverneur de Conakry. 150
- 30 juin. Décret n° 128/PRG/SGG/89 portant promotion dans les grades militaires. 150
- 1er juil. Décret n° 129/PRG/SGG/89 portant nomination du secrétaire général du gouvernement. 150
- 5 juil. Décret n° 133/PRG/SGG/89 portant autorisation d'extradition. 150

## ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET  
DE L'ARTISANAT

- 29 avril. Arrêté n° 3068/PRG/SGG/MICA/ONP/PME/89 (sans titre). 150
- 19 fév. Arrêté n° 1603/PRG/SGG/MICA/CNP/MPE/88 (sans titre). 151

## DECISION

- 30 janv. Décision n° 044/PRG/SGG/89 portant nomination des cadres du secrétariat général du gouvernement. 150

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES 151

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT

## ORDONNANCE

Ordonnance n°042/PRG/SGG/89 portant ratification et promulgation de l'accord de crédit n° 1985 GUI signé le 3 mai 1989 entre la République de Guinée et L'Association Internationale pour le Développement (I D A).

- Vu Le Président de la République,  
la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22

décembre 1985 ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

**Article 1** : Est ratifié et promulgué l'accord de crédit n° 1985 GUI, relatif au deuxième projet d'alimentation en eau signé le 3 mai 1989 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (I D A).

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 5 juillet 1989  
Général Lansana CONTE

## DECRETS

**Décret n° 053/PRG/89/SGG du 27 février 1989 portant attributions et organisation du secrétariat permanent du CMRN.**

Le Président de la République ;  
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date 22 décembre 1985 ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
Vu le décret n° 24/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;  
Vu les statuts du comité militaire de redressement national du 6 mai 1988 ;  
Vu l'approbation du conseil du CMRN en date du 4 novembre 1988 ;

Décrète :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Le secrétariat permanent du comité militaire de redressement national (CMRN) est l'instrument d'organisation, de gestion, de coordination et de contrôle de l'action politique, juridique, économique, sociale, culturelle, religieuse et militaire du CMRN sur le plan national et international.

Le secrétariat permanent du comité militaire de redressement national gère et suit particulièrement toutes les actions qui consolident la liberté, l'indépendance et l'unité nationales pour en faire des forces dynamiques de développement harmonieux de la Guinée.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de centraliser et de contrôler l'application des programmes, des décisions et des activités du CMRN ;
- de recevoir et de traiter le courrier adressé au CMRN, et au besoin le ventiler ;
- d'organiser matériellement les conseils du CMRN ;
- d'organiser et de tenir correctement les archives du CMRN ;
- de recevoir les rapports de mission en vue d'une exploitation rationnelle ;
- d'assurer l'information correcte des membres du CMRN quelque soit leurs postes d'affectation ;
- d'assurer la programmation et la coordination des activités du CMRN ;
- de rappeler les défaillances constatées ;
- d'assurer les relations avec les organisations non gouvernementales telles celles des femmes, des jeunes, des travailleurs, des intellectuels, des religieux ;
- de gérer les statuts et le règlement intérieur du CMRN en en assurant l'application correcte ;
- de suivre l'évolution des relations internationales, bilatérales et multilatérales de la Guinée ;
- de préparer les rapports sur l'appréciation des mutations de la société guinéenne à l'attention du CMRN.

**Article 2** : Le secrétariat permanent du CMRN est dirigé par un membre

du CMRN qui prend le titre de ministre - secrétaire permanent. Il est nommé par le président du comité militaire de redressement national.

### CHAPITRE II : ORGANISATION

**Article 3** : Pour assurer sa mission, le secrétariat permanent du comité militaire de redressement national comprend :

- un secrétaire général
- un cabinet
- des services relevant du cabinet
- trois départements politiques.

**Article 4** : Le cabinet du secrétariat permanent du CMRN comprend :

- un chef de cabinet
- deux conseillers
- un attaché de cabinet.

**Article 5** : Les services relevant du cabinet sont :

- la division des affaires administratives et financières
- le secrétariat central.

**Article 6** : Les départements politiques sont :

- le département pour les affaires politiques et juridiques
- le département pour les affaires économiques et sociales
- le département pour les affaires culturelles et religieuses.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 7** : Des arrêtés du ministre -secrétaire permanent du CMRN fixent les attributions et l'organisation des services relevant du cabinet et des départements politiques.

**Article 8** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 février 1989  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 072/PRG/SGG/89 fixent les attributions et l'organisation du service nationale d'alphabétisation(S.N.A).**

Le Président de la République,  
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date 22 décembre 1985 ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
Vu le décret n° 24/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Decrète :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

**Article 1** : Le service national d'alphabétisation est érigé en service rattaché relevant du secrétariat général du ministère d'éducation nationale.

**Article 2** : Sous l'autorité du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, le service national d'alphabétisation a pour mission de concevoir, de mettre en oeuvre et de suivre l'exécution de la politique du gouvernement en matière d'alphabétisation.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer la stratégie, les méthodes et le programme d'alphabétisation des différents groupes sociaux concernés, de suivre et d'évaluer leur réalisation ;
- de promouvoir et d'organiser la coopération et les échanges d'expériences en matière d'alphabétisation entre la Guinée et les autres pays ;
- de promouvoir, de coordonner et de superviser les activités d'alphabétisation réalisées sur le terrain par les différentes structures

d'intervention et d'appui au développement à la base ;

- de rechercher et négocier les financements des activités d'alphabétisation et à l'évaluation des accords de convention, de coopération dans ce domaine ;

- de faire la recherche linguistique nécessaire pour l'alphabétisation dans les langues nationales, d'élaborer les textes et les programmes d'alphabétisation ;

- d'organiser la formation des formateurs et d'apporter l'assistance pédagogique pour les activités sur le terrain ;

- d'élaborer et de tester les outils didactiques d'alphabétisation ;

- d'assurer le secrétariat de la commission nationale guinéenne d'élimination de l'analphabétisme (C.N.E.A.)

**Article 3 :** Le service national d'alphabétisation, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale, est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale. Le directeur dirige, coordonne et contrôle les activités du service national d'alphabétisation. Il est assisté d'un directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et qui exerce cumulativement les fonctions de chef de section programmation et évaluation.

**Article 4 :** Le service national d'alphabétisation comporte :

1° - des services d'appui logistique ;

- un secrétariat ;
- une cellule administrative et financière ;
- un service information documentation ;

2° - des services techniques :

- section programme et évaluation ;
- section programmes et méthodes d'alphabétisation ;
- section formation et animation pédagogique ;
- section du développement du matériel didactique ;
- section développement linguistique ;

3° - un organe consultatif :

commission nationale guinéenne d'élimination de l'analphabétisme ;

4° - les projets publics d'appui.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES D'APPUI

**Article 5 :** La cellule administrative et financière a pour mission de gérer les moyens mis à la disposition du S.N.A. et d'assurer les liaisons avec la DAAF du département.

Elle est chargée :

- de gérer le personnel permanent affecté au S.N.A. et le personnel temporaire et vacataire recruté par le S.N.A. ;
- de préparer et de suivre l'exécution du budget de S.N.A., de gérer les fonds spéciaux mis à sa disposition ;
- de suivre la gestion de projets publics rattachés au S.N.A. ;
- de tenir à jour la comptabilité matière, d'assurer l'approvisionnement et la gestion des stocks du matériel et des fournitures ;
- d'organiser et de superviser l'entretien des locaux et équipements du S.N.A.

**Article 6 :** La cellule administrative et financière, au niveau hiérarchie équivalent à celui d'une section centrale, est dirigée par un chef de cellule nommé par décision du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur du S.N.A.

**Article 7 :** Le secrétariat du S.N.A. est chargé :

- du traitement du courrier ;
- des travaux de dactylographie ;
- d'accueil et d'information des visiteurs ;
- de gestion des dossiers et archives administratifs.

**Article 8 :** Le service information documentation est chargé :

- de collecter, de conserver et de mettre à la disposition des cadres du S.N.A. des livres et documents nécessaires pour leur travail ;
- d'inventorier et de conserver la documentation scientifique et pédagogique élaborée au sein du S.N.A. ainsi que les documents pédagogiques pour l'alphabétisation utilisés en Guinée et élaborés par les autres organismes ou projets.

**Article 9 :** La section programmation et évaluation est chargée :

- d'évaluer les besoins nationaux en matière d'alphabétisation ;
- d'élaborer la stratégie nationale et le plan d'action dans le domaine de l'alphabétisation et de suivre son exécution ;
- d'assurer la coordination des activités sur le terrain et la liaison entre le service national d'alphabétisation et les partenaires sectoriels ;
- de promouvoir le développement des activités d'alphabétisation dans le

des différents programmes et projets de développement ;

- de coordonner les programmes et les activités en matières d'alphabétisation menées par les différentes structures d'intervention sur le terrain ;

- de produire des statistiques nationales et d'assurer la planification du système d'alphabétisation en Guinée ;

- de collecter les informations statistiques concernant les activités d'alphabétisation, la population touchée par ces activités et des résultats obtenus ;

- d'évaluer les progrès accomplis et d'élaborer un rapport trimestriel et annuel sur l'alphabétisation.

**Article 10 :** La section des programmes et méthodes d'alphabétisation est chargée :

- de concevoir, en collaboration avec les structures d'intervention des différents ministères, les programmes d'alphabétisation fonctionnelles adaptées aux besoins des populations cible et aux spécificités locales ;

- d'élaborer les méthodes pédagogiques de l'alphabétisation et de les tester en collaboration avec la section formation et animation pédagogique

- de participer à la conception et à la rédaction des supports didactiques en collaboration avec la section développement linguistique ;

- d'assurer la conception et la rédaction du journal Djama ;

- de participer à la formation des alphabétiseurs et aux séminaires, colloques et autres manifestations visant à améliorer le programme et les méthodes d'alphabétisation.

**Article 11 :** La section matériel didactique et presse locale est chargée :

- d'assurer la rédaction technique et l'édition des documents imprimés devant servir comme outils didactiques d'alphabétisation ;

- d'assurer la rédaction technique et l'édition du journal Djama ;

- de concevoir, de réaliser et de superviser la réalisation des supports graphiques, visuels et audio-visuels d'alphabétisation ;

- d'assurer la reproduction des documents didactiques réalisés par la section programmes et méthodes d'alphabétisation.

**Article 12 :** La section formation et animation pédagogique est chargée :

- d'organiser et d'animer les activités de formation des formateurs en matière d'alphabétisation ;

- d'assurer l'assistance et le conseil pédagogique aux organisations des activités d'alphabétisation sur le terrain ;

- de suivre et d'évaluer les activités d'alphabétisation ;

- d'organiser et de superviser l'expérimentation des innovations pédagogiques sur le terrain ;

- de superviser, de coordonner et de contrôler les activités des antennes du S.N.A. à l'intérieur du pays ;

- d'organiser, dans les limites de ses moyens les actions d'alphabétisation à la demande des organismes intéressés.

**Article 13 :** La section développement linguistique est chargée :

- de conduire la recherche linguistique visant à développer la connaissance des langues nationales en vue de leur utilisation pour l'alphabétisation ;

- de collecter étroitement dans ce domaine avec l'institut de recherche en linguistique appliquée ;

- de conduire la recherche socio-linguistique visant à déterminer les langues d'alphabétisation à utiliser suivant les lieux d'alphabétisation.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 14 :** La commission nationale guinéenne d'élimination de l'analphabétisme constitue un organe consultatif interministériel chargé d'assurer la promotion, la programmation, la coordination et l'évaluation des activités d'alphabétisation sur le plan national.

**Article 15 :** Le mode de fonctionnement et de gestion du SNA est fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale conformément à la réglementation déterminant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des services rattachés.

**Article 16 :** Les chefs de sections et les chefs des services d'appui sont nommés par décision du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de SNA.

**Article 17 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret n° 3221/PRG/SGG/88 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mars 1989  
Général Lansana CONTE

Décret n° 100/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant nominations au comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif.

Le Président de la République ;  
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3

- avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la deuxième République ;  
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
 Vu le décret n° 24/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;  
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
 Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;  
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;  
 Vu le décret n° 099/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant création du comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif ;

Décète :

**Article 1 :** Sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1) - Président du comité : Le capitaine Abdourahmane DIALLO, membre du bureau exécutif du CMRN, ministre à la Présidence, chargé de mission.
- 2) - Vice-Président : Monsieur Alsény René GOMEZ, ministre - secrétaire général de la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1989  
 Général Lansana CONTE

**Décret n° 101/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant nominations au ministère du contrôle économique et financier.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la deuxième République ;  
 Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;  
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
 Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;  
 Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;  
 Vu le décret n° 203/PRG/SGG/88 du 26 septembre 1988 portant attributions et organisation du ministère du contrôle économique et financier ;

Décète :

**Article 1 :** Sont nommés dans les fonctions ci-après au ministère du contrôle économique et financier les cadres dont les noms suivent :

1°) **Directeur du Bureau d'Analyse des Projets et Marchés de l'Etat (BAPME)**

- Monsieur Oumar THIAM, économiste en service au ministère du contrôle économique et financier.

2°) **Conseillers au Bureau d'Analyse des Projets et Marchés de l'Etat (BAPME)**

- Monsieur Kalemoudou YANSANE, ingénieur mécanicien en service au ministère du contrôle économique et financier.

- Madame Aissatou DIALLO, Docteur es-sciences économiques en service au ministère du contrôle économique et financier.

- Mlle Fatoumata BANGOURA, Magistrat en service au ministère du contrôle économique et financier

- Monsieur Fodé Idrissa CAMARA, ingénieur agronome en service au ministère du contrôle économique et financier.

- Monsieur Mahmoudou CISSE, magistrat en service au ministère du contrôle économique et financier.

**Article 2 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1989, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1989  
 Général Lansana CONTE

**Décret n°1 02/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant nominations au ministère du contrôle économique et financier.**

- Le Président de la République ;  
 Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la deuxième République ;  
 Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;  
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
 Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;  
 Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;  
 Vu le décret n° 196/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant création de l'inspection générale d'Etat (IGE) ;

Décète :

**Article 1 :** Sont nommés dans les fonctions ci-après au ministère du contrôle économique et financier les cadres dont les noms suivent :

A) **INSPECTEURS D'ETAT**

1. Monsieur Alexis Louis GOMEZ, I.A.A.F en service au ministère du contrôle économique et financier

2. Monsieur Boubacar Biro BALDE, I.A.A.F en service au ministère du contrôle économique et financier

3. Monsieur Salifou KOULIBALY, I.A.A.F en service au ministère du contrôle économique et financier

4. Monsieur Mamadou Ciré DOUMBOUYA, I.A.A.F en service au ministère du contrôle économique et financier

5. Monsieur Yagouba BARRY, I.A.A.F en service au ministère du contrôle économique et financier

B) **CONTROLEUR D'ETAT**

Monsieur Sayon NAITE, C.S.F.C principal en service au ministère du contrôle économique et financier

**Article 2 :** Les inspecteurs d'état assument les fonctions de conseillers du Président de la République.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1989.

**Article 4 :** Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1989, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1989  
 Général Lansana CONTE

**Décret n° 104/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 abrogeant et remplaçant le décret 038/PRG/SGG/88 du 10 février 1988 portant création du centre social et de santé maternelle et infantile de Hamdalaye.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la deuxième République ;  
 Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;  
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
 Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services

- entre eux ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
Vu le décret n° 24/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du gouvernement ;  
Vu le décret n° 103/PRG/SGG/88 portant attributions et organisation du ministère des affaires sociales et de l'emploi ;

Décète :

**Article 1 :** Le laboratoire national de santé publique de Hamdalaye est remplacé par le complexe social de Hamdalaye.

**Article 2 :** Le complexe social de Hamdalaye est rattaché au Ministère des affaires sociales et de l'emploi.

**Article 3 :** Un décret du Président de la République fixe les attributions et l'organisation du complexe social de Hamdalaye.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1989  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 107/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant création de la Radio Rurale.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
Vu le décret n° 24/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du gouvernement ;  
Vu le décret n° 134/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant attributions et organisation du ministère chargé de l'information, de la culture et du tourisme ;

Décète :

**Article 1 :** Il est créé au sein du ministère de l'information, de la culture et du tourisme un projet public dénommé Radio Rurale.

**Article 2 :** L'organisation, le mode de gestion et le statut juridique de la Radio Rurale sont déterminés par des textes spécifiques réglementaires en la matière.

**Article 3 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1989  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 109/PRG/SGG/89 du 30 mai 1989 portant composition et fonctionnement de la cour des comptes.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
Vu l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 en son article 40 portant statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création

- de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;  
Vu le décret n° 020/PRG/SGG du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République.

Décète :

**Article 1 :** Il est créé auprès de la présidence de la République, une cour des comptes habilitée à examiner les comptes de la nation dont elle est juge.

La cour des comptes est placée sous l'autorité directe et exclusive du

Président de la République.

**Article 2 :** La cour des comptes est dirigée par un président.

Elle comporte :

- a) trois services d'appuis :  
- le service des études et méthodes ;  
- les services techniques ;  
- le service financier ;

b) quatre chambres :

- la chambre chargée du budget général et du budget du plan ;  
- la chambre chargée des budgets préfectoraux ;  
- la chambre chargée de la discipline budgétaire et financière ;  
- la chambre chargée des budgets autonomes.

Chaque chambre est dirigée par un président, nommé parmi les conseillers de la cour des comptes.

Le président de la cour des comptes, les présidents de chambres et les conseillers sont nommés par décret du Président de la République.

Le ministère public est exercé par un procureur général près de la cour assisté par des avocats généraux tous nommés par décret.

Les membres de la cour ont la qualité de magistrats et sont régis par un statut particulier. Ils ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation du Président de la République et ne sont justiciables que devant ce dernier.

**Article 3 :** La cour des comptes exerce :

- un contrôle juridictionnel sur les comptes des comptables publics  
- un contrôle administratif notamment par les déclarations de conformité et des référés.

Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques, sociétés d'économie mixte, ainsi que de leurs filiales, de tous organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou exerçant une activité d'intérêt national.

Si le compte est reconnu exact, la cour rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable en fonction et un arrêt de quitus à l'égard du comptable sorti.

**Article 10 :** Dans le cas où le compte est excédentaire, c'est à dire si le comptable s'est reconnu à tort débiteur dans ses écritures, la cour rend un arrêt qui déclare le comptable en "avance".

Le compte est irrégulier, si les écritures du comptable ne font pas état de toutes les sommes encaissées et qui auraient dû être encaissées ou lorsque certaines dépenses sont payées à tort. Pour ces motifs, l'arrêt de la cour des comptes déclare le comptable en débet.

Après notification de l'arrêt de débet, le ministre chargé des finances met en jeu la responsabilité personnel du comptable.

**Article 11 :** Les arrêts de la cour des comptes sont susceptibles de recours en revision devant la cour des comptes elle-même, et d'appel par devant le chef de l'Etat.

**Article 12 :** Le recours en revision et l'appel peuvent être exercés par le comptable avec production de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt.

Ils peuvent être également exercés soit d'office par le président de la cour des comptes, soit sur réquisition du ministère public pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

**Article 13 :** Est considéré comme comptable de fait et comme tel justiciable de la cour des comptes sur citation par le ministre de tutelle, toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou qui n'agit pas en cette qualité.

**Article 14 :** Après l'instruction de l'affaire par un conseiller, la cour des comptes rend un arrêt déclarant, s'il échoit, que le justiciable est constitué comptable de fait.

L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai d'un mois, de toutes les justifications jugées indispensables.

**Article 15 :** Si le justiciable ne produit pas dans les délais qui lui sont impartis, un compte satisfaisant de ses opérations, la cour des comptes rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende n'exédant pas 150 000 francs guinéens.

**Article 16 :** Les arrêts portant constitution ou condamnation de

comptable de fait ne peuvent faire l'objet que de recours en revision porté devant la cour des comptes elle-même ou d'appel par devant le chef de l'Etat.

Les arrêts de la cour des comptes sont rendus après conclusion du ministère public.

**Article 17 :** Chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice, les comptes publics de matières adressent au ministère chargé des finances, le relevé des comptes accompagnés de toutes les pièces justificatives de l'année de gestion.

Le ministre chargé des finances, dans le mois qui suit l'échéance ci-dessus, fait établir le compte de centralisation auquel il sera joint tous les comptes divisionnaires et les pièces justificatives y afférentes, et transmet l'ensemble des situations au président de la cour des comptes.

**Article 18 :** La cour des comptes rend la déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matière, elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des ministères.

**Article 19 :** En ce qui concerne les sanctions pour retard dans la reddition des comptes de matières, la procédure de vérification, la décision de la cour des comptes, les recours en revision, ou d'appel, les dispositions relatives aux jugements des comptes en deniers sont applicables au compte de matière.

En cas d'irrégularité consécutive à une violation des textes réglementaires, les responsables seront passibles d'une amende n'excédant pas 150 000 francs guinéens.

**Article 20 :** La cour des comptes établit pour chaque organisme vérifié, et par gestion, un rapport particulier qui est communiqué au chef de l'Etat.

**Article 21 :** La cour des comptes pour toutes les gestions financières et de trésorerie, correspond avec tous les départements ministériels et les comptables publics sous l'égide des ministères de tutelle.

**Article 22 :** La cour des comptes adresse chaque année au Président de la République, un rapport général dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes, améliorations et innovations en matière de gestion financière et de comptabilité.

**Article 23 :** La cour des comptes dispose d'un budget propre élaboré et présenté par le président de la cour des comptes, qui en assure l'ordonnement.

**Article 24 :** La procédure devant la cour des comptes fera l'objet d'une réglementation spéciale élaborée par la cour elle-même et homologuée par acte du gouvernement. Cette législation déterminera l'organisation et la nature juridique et financière de la procédure qui sera en vigueur par devant la haute instance.

**Article 25 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 1989  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 110/PRG/SGG/89 du 14 juin 1989 portant abrogation de l'article 2 du décret n° 102/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 048/PRG/SGG/59 du 8 octobre 1959 en son article 40 portant statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 203/PRG/SGG/88 du 26 septembre 1988 portant attributions et organisation du ministère du contrôle économique et financier ;
- Vu le décret n° 196/PRG/SGG/88 du 23 septembre 1988 portant création de l'inspection générale d'Etat (I. G. E.) ;
- Vu le décret n° 102/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 ;

Décète :

**Article 1 :** L'article 2 du décret n° 102/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant nomination des inspecteurs d'Etat est abrogé.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 14 juin 1989  
Général Lansana CONTE

**Décret n° 123/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant admission de militaires à faire valoir leurs droits à la retraite.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984;
- Vu la proclamation de la seconde République ;
- Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 24/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant statut général des militaires ;

Décète :

**Article 1 :** Les militaires des forces armées dont les prénoms et noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1990 pour limite d'âge et d'ancienneté de service:

- 1- Ousmane SOW, CDT, B.Q.G., 1928, 30.04.48
- 2- Fodé SYLLA, CDT, 2<sup>o</sup>RM, 1926, 27.01.46 ;
- 3- Ansoumane CONDE 1<sup>o</sup>RM 1929 26.06.49
- 4- Moustapha DIALLLO, B.Q.G. 1929 17.01.57
- 5- Sekou KOUROUMA, Cne B.Q.G. 1933 20.04.53
- 6- Oumar DIAKITE, 1935, 16.04.54
- 7- Philemon BANGOURA, 1929, 21.11.47
- 8- Kaly ZEZE, 930, 06.03.50
- 9- Mangue CAMARA, B.S.G, 1932 02.04.51
- 10- Mohamed Bobo BARRY, A. Milit. 1935, 02.12.52 ;
- 11- Mely Foula CAMARA, Marine, 1934, 03.01.56
- 12- Michel LAMAH, Gen.Nle, 1931, 02.12.52
- 13- Koura KOUROUMA, 1934, 01.09.52
- 14- Mamadou Mandan CAMARA, Douane 1933, 12.12.55
- 15- Mamadou DOUTY OULARE, Lieut. 3<sup>o</sup>REM. 1934 10.03.55
- 16- Salim HALABI, 1<sup>o</sup>RM, 1934, 01.11.55
- 17- Mamadou KEITA, 3<sup>o</sup>RM, 1934, 02.03.55
- 18- Sekou Ss.K.S. KEITA, B.Q.G., 1934, 03.02.56
- 19- Khaly CAMARA, lieut, B.Q.G., 1934, 0.03.55
- 20- Moussa BERETE, lieut, B.Q.G., 1934, 03.03.54
- 21- Tahirou BARRY, Gen.Nle, 1934, 01.02.50
- 22- Fodé DOUMBOUYA, Gen.Nle, 1932, 17.08.51
- 23- Koikoi GUILAO, lieut, Gen.Nle, 1933, 17.07.51
- 24- Emmanuel CAMARA, lieut, Gen.Nle, 1932, 06.11.52
- 25- Sallo Paul KOUROUMA, lieut, Gen.Nle, 1933, 23.12.52
- 26- Drissa CONDE, lieut, Gen.Nle, 1932, 23.03.53
- 27- Doubamoudou CONDE, lieut, Gen.Nle, 1933, 06.01.53
- 28- ZEZE GROVOGULI, lieut, Gen.Nle, 1933, 19.09.53
- 28- Siba KORAPOGUI, lieut, Gen.Nle, 1935, 08.03.54
- 30- Sekou CONDE, lieut, Gen.Nle, 1934, 01.03.54
- 31- Jean Marie BANGOURA, lieut, Gen.Nle, 1933, 12.02.54
- 32- Abdourahame KOUROUMA, lieut, Gen.Nle, 1933, 15.02.54
- 33- Mansou TRAORE, lieut, Gen.Nle, 1935, 08.03.55
- 34- Lansine TOUNKARA, lieut, Gen.Nle, 1933, 01.12.55
- 35- Ismael DABO, lieut, Gen.Nle, 1935, 17.03.55
- 36- David Moussa TENBENDOUNO, lieut, Gen.Nle, 1935, 07.03.55

37 - Boubacar DIALLO ,lieut ,Gen.Nle ,1935 , 01.01.56  
 38 - Lansana CISSE ,lieut ,Douane , 1930 ,1958  
 39 - Maoro KALIVOGUI ,lieut ,Douane , 1932 , 1952  
 40 - Bassy KEITA , S/lieut , 3° R.M. , 1933 , 13.03.54  
 41 - Sékou CONDE S/lieut , B.A.S.P. , 1931 , 01.11.58  
 42 - Sékou CONDE , S/lieut , B.S.C. , 1931 , 14.03.51  
 43 - Mamadou Oury BALDE , S/lieut , 3° R.M. , 1950 , 19.05.57  
 44 - Koikoi KOIVOGUI , S/lieut , 4° R.M. , 1934 , 18.02.57  
 45 - Therno SY SAVANE , S/lieut , gen.Mle , 1933 , 13.08.51  
 46 - Thilany NIOKE , S/lieut , gen.Mle , 1933 , 12.01.1953  
 47 - Faya Raimond OULARE , S/lieut , gen.Mle , 1933 , 19.02.54  
 48 - Therna MARA , S/lieut , gen.Mle , 1935 , 08.03.54  
 49 - Moussa TRAORE , S/lieut , gen.Mle , 1935 , 12.03.54  
 50 - Samouro YOMBOUNO , S/lieut , gen.Mle , 1933 , 19.03.55  
 51 - Joseph KOUNDOUNO , S/lieut , Douane , 1935 , 1959  
 52 - Aboubacar CAMARA , S/lieut , Douane , 1932 , 1960  
 53 - Thierno Amadou DIA , S/lieut , Douane , 1933 , 1961  
 54 - Mohamed Cherif FOFANA , S/lieut , Douane , 1929 , 1971  
 55 - Ougnalé DORE , S/lieut , Douane , 1933 , 19.62  
 56 - Mamady KEITA , S/lieut , Douane , 1933 , 19.62  
 57 - Balamou HONORE , S/lieut , Douane , 1933 , 1962  
 58 - Kanfory CAMARA , S/lieut , Douane , 1932 , 1962  
 59 - Galema SOVOGUI , S/lieut , Douane , 1932 , 1962

**Article 2 :** La date de cessation des activités est fixée au 30 juin 1989.

**Article 3 :** Un congé libérale allant du 1er juillet au 31 décembre 1989 est accordé aux intéressés.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 1989  
 Général Lansana CONTE

**Décret n°124/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant promotion dans les grades militaires.**

**Article 1 :** Les militaires dont les noms et prénoms suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1er juillet 1989.

#### I - CHEF DE BATAILLON A- ARMEE DE TERRE

1 - Mamadou Pathé BARRY Capitaine , B.Q.G. ;  
 2 - Mamadou Magata BANGOURA Capitaine , B.Q.G. ;  
 3 - Kandet TOURE Capitaine , B.Q.G. ;  
 4 - Aboubacar SAMPIL Capitaine , B.A.S.P. ;  
 5 - Issiaga CAMARA Capitaine , B.S.C. ;  
 6 - Athanas CAMARA Capitaine , B.Q.G. ;  
 7 - Saliou KOUMBASSA Capitaine , 1° R.M. ;  
 8 - Moussa CISSOKO Capitaine , 3° R.M. ;  
 9 - Ibrahima CISSE Capitaine , 1° R.M. ;  
 10 - Baiilo DIALLO Capitaine , 3° R.M. ;  
 11 - Naby CAMARA Capitaine , B.S.C. ;  
 12 - Mamadou I/G BALDE Capitaine , 4° R.M. ;  
 13 - Kerfalla SOUARE Capitaine , B.Q.G. ;  
 14 - Mamadou SAMPIL Capitaine , B.Q.G. ;  
 15 - Momo CAMARA Capitaine , 1° R.M. ;  
 16 - Karamoko Kamas CAMARA Capitaine , 1° R.M. ;  
 17 - Souleymane CAMARA Capitaine , B.Q.G. ;

#### B - ARMEE DE L'AIR

1 - Aboubacar Sidy BAH Capitaine , E.M.A.A. ;  
 2 - N'Famara OULA RE Capitaine , E.M.A.A. ;

#### C - ARMEE DE MER

1 - Morlay e SOUMAH , Capitaine , Marine ,  
 2 - Moussa CAMARA , Capitaine , Marine  
 3 - Cheick Karamoko CONDE , Capitaine , Marine

#### D - GENDARMERIE NATIONALE

1 - Georges OUENDEN KAMANO Capitaine , gen. Nle ;  
 2 - Ouo-Ouo TOUPOU Capitaine , gen. Nle ;  
 3 - Mamadou BANGOURA Capitaine , gen. Nle ; à titre exceptionnel

#### II - CAPITAINE A - ARMEE DE TERRE

1 - Alpha oumar DIALLO ,Lieutenant , B.Q.G. ;  
 2 - Mamadou DIOP , Lieutenant , 2° R.M. ;  
 3 - Aly SYLLA , Lieutenant , B.S.C. ;  
 4 - Kabinet TRAORE , Lieutenant , B.Q.G. ;  
 5 - Aly Badara SOUMAH , Lieutenant , B.S.C. ;  
 6 - Yaya SOW , Lieutenant , B.S.C. ;  
 7 - Aly SYLLA , Lieutenant , B.Q.G. ;  
 8 - Friki MAGASSOUBA , Lieutenant , B.Q.G. ;  
 9 - Abou TRAORE , Lieutenant , B.Q.G. ;  
 10 - Ibrahima DIALLO , Lieutenant , B.Q.G. ;  
 11 - Mamadou Sadio DIALLO , Lieutenant , B.Q.G. ;  
 12 - Issiaga DIOP , Lieutenant , 1° R.M. ;  
 13 - Cheik MARA , Lieutenant , B.S.C. ;  
 14 - Mamadouba KEITA , Lieutenant , B.Q.G. ;  
 15 - Michel Keoulen LAMAH Lieutenant , B.Q.G. ;  
 16 - Arafan CAMARA , Lieutenant , 3° R.M. ;  
 17 - Mamadouba FOFANA , Lieutenant , B.A.S.P. ;  
 18 - Facinet TOURE , Lieutenant , B.Q.G. ;  
 19 - Almamy DIALLO , Lieutenant , B.S.C. ;  
 20 - Aboubacar SANE , Lieutenant , 2° R.M. ;  
 21 - Piou GUILAVOGUI , Lieutenant , B.S.C. ;  
 22 - Valy LENO , Lieutenant , B.S.C. ;  
 23 - Mamadou1 CAMARA , Lieutenant , B.S.C. ;  
 24 - Souleymane Farat CAMARA , Lieutenant , B.Q.G. ;  
 25 - Mamadou Saliou DIALLO , Lieutenant , 1° R.M. ;

#### B - ARMEE DE L'AIR

1 - Abdourahamane DIALLO , Lieutenant , E.M.A.A. ;  
 2 - Seydouba YATTARA Lieutenant , E.M.A.A. ;  
 3 - Saa Eulin KAMANO Lieutenant , E.M.A.A. ;  
 4 - François POE Lieutenant , E.M.A.A. ;  
 5 - Pierre Ousmane CAMARA Lieutenant , E.M.A.A. ;  
 6 - Mamadou Marcus CAMARA Lieutenant , E.M.A.A. ;  
 7 - Maurice CHAMPALLIER Lieutenant , E.M.A.A. ;  
 8 - Momo DIOUBATE Lieutenant , E.M.A.A. ;  
 9 - Daouda BANGOURA Lieutenant , E.M.A.A. ;  
 10 - Morlaye CAMARA Lieutenant , E.M.A.A.

#### C - ARMEE DE MER

1 - Aboubacar II SYLLA Lieutenant , Marine ;  
 2 - Saké KAMANO Lieutenant , Marine ;  
 3 - Moriba GOUMOU Lieutenant , Marine  
 4 - Lansana SANKON Lieutenant , Marine  
 5 - Sekou SYLLA Lieutenant , Marine  
 6 - Ismael DIALLO Lieutenant , Marine  
 7 - Sekou KANTE Lieutenant , Marine  
 8 - Maurice SYLLA Lieutenant , Marine  
 9 - Mamadou Samba DIALLO Lieutenant , Marine  
 10 - Gatta GBEMOU Lieutenant , Marine

#### D - GENDARMERIE NATIONALE

1 - Fodé CAMARA Lieutenant , Gen.Nle  
 2 - Ousmane SYLLA Lieutenant , Gne.Nle  
 3 - François HABA Lieutenant , Gne.Nle  
 4 - Mamadou Saliou BAH Lieutenant , Gne.Nle  
 5 - KABA SIDIBE Lieutenant , Gne.Nle  
 6 - Lansiné MAGASSOUBA Lieutenant , Gne.Nle  
 7 - Abdourahane KABA Lieutenant , Gne.Nle  
 8 - Gnamakoro CAMARA Lieutenant , Gne.Nle  
 9 - Alioune SAMPIL Lieutenant , Gne.Nle  
 10 - Moriba KOUYATE Lieutenant , Gne.Nle

#### E - POLICE

1 - Ibrahima Sory CAMARA Lieutenant  
 2 - Diaraoly CONDE Lieutenant  
 3 - Abdoulaye BANGOURA Lieutenant  
 4 - Salifou KANTE Lieutenant  
 5 - Fora KOUROUMA Lieutenant  
 6 - Konko SOUMAH Lieutenant

**F - GARDE REPUBLICAINE**

- 1 - Abdoulaye Diao BALDE, Lieutenant, G.R
- 2 - Jules DINAH KEITA, Lieutenant, G.R

**III - LIEUTENANT****A - ARMEE DE TERRE**

- 1 - Karo SYLLA, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 2 - Nouhan KEITA, S/ Lieutenant, 3° R.M.
- 3 - Mohamed FOFANA S/ Lieutenant, 4° R.M.
- 4 - Abou SYLLA, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 5 - Kaman CAMARA, S/ Lieutenant, 3° R.M.
- 6 - Jean de la Croix LAMAH, S/ Lieutenant, 4° R.M.
- 7 - Cè Soua - pé MAMY, S/ Lieutenant, 4° R.M.
- 8 - Sékou TOLNO, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 9 - Amara KABA, S/ Lieutenant, 4° R.M.
- 10 - Mamadou Bobo BALDE, S/ Lieutenant, 4° R.M.
- 11 - Aboubacar CAMARA, S/ Lieutenant, 4° R.M.
- 12 - Abdoul Gadiry BARRY, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 13 - Mamadou Bailo BALDE, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 14 - Mamadou Galle KOUUMBASSA, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 15 - Mamadou Bailo BALDE, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 16 - Alpha Oumar BALDE, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 17 - Bekaye SIDIBE, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 18 - Oumar SAMOURA, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 19 - Mamadou Peté DIALLO, S/ Lieutenant, B.A.S.P.
- 20 - Mamady KEITA, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 21 - Aboubacar Poreko DIALLO, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 22 - Etienne Bongo GUILAVOGUI, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 23 - Aboubacar CAMARA, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 24 - Mory Sana BANGOURA, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 25 - Koikoi KOIVOGUI, S/ Lieutenant, 1° R.M.
- 26 - Almamy BANGOURA, S/ Lieutenant, 1° R.M.
- 27 - Aboubacar CISSE, S/ Lieutenant, 1° R.M.
- 28 - Mamadou TOURE, S/ Lieutenant, 2° R.M.
- 29 - Mouctar DIALLO, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 30 - Mamadou Gallo DIALLO, S/ Lieutenant, 2° R.M.
- 31 - Saa Kando SANDOUNO, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 32 - Kandiouira FOFANA, S/ Lieutenant, 1° R.M.
- 33 - Mohamed Lamine DIARRE, S/ Lieutenant, 1° R.M.
- 34 - Joseph Fassou LAMAH, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 35 - Jean ONIVOGUI, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 36 - Malick SOUMAH, S/ Lieutenant, B.A.S.P.
- 37 - Fassa François TOLNO, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 38 - Sékou KOUROUMA, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 39 - Fréssou DIABATE, S/ Lieutenant, 2° R.M.
- 40 - Koikoi BEAVOGUI, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 41 - Fakoly MARA, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 42 - Keba SARA, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 43 - Djibril YERESSA, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 44 - Fodé KEITA, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 45 - Siba TOUPOU, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 46 - Mory KOUYATE, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 47 - Bakary KEITA, S/ Lieutenant, B.Q.G.
- 48 - Manga SIDIBE, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 49 - Aldiouma DIALLO, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 50 - Seny CAMARA, S/ Lieutenant, B.A.S.P.
- 51 - Lamine KABA, S/ Lieutenant, 2° R.M.
- 52 - Sékou CAMARA, S/ Lieutenant, 2° R.M.
- 53 - Abdoulaye SYLLA, S/ Lieutenant, B.A.S.P.
- 54 - Abdoulaye SYLLA, S/ Lieutenant, B.Q.C.
- 55 - Moussa Christophe LOUA, S/ Lieutenant, B.Q.C.
- 56 - Ibrahima BANGOURA, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 57 - Mohamed Saa TOURE, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 58 - Abou SOUMAH, S/ Lieutenant, B.S.C.
- 59 - Demba SOUMAH, S/ Lieutenant, 3° R.M.
- 60 - Laye CAMARA, S/ Lieutenant, 3° R.M.

**B - ARMEE DE L'AIR**

- 1 - Tomas CURTIS, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 2 - Malick BANGOURA, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 3 - Fodé Kémo LENO, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 4 - Fodé CONDE, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 5 - Morlaye BANGOURA, S/ Lieutenant, E.M.A.A.

- 6 - Mohamed Lamine DIOUBATE, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 7 - Abdoulaye MARA, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 8 - Mamadouba SOUMAH, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 9 - Abdoulaye Ossé CAMARA, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 10 - Déka SOUMAH, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 11 - Souleymane TOURE, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 12 - Abel SIDIBE, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 13 - Daniel CAMARA, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 14 - Niankoye Julien LAMAH, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 15 - Amadou MARCK DIALLO, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 16 - Gbédé SOROPOGUI, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 17 - Robert OULARE, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 18 - Mamady CISSE, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 19 - Kaba CONDE, S/ Lieutenant, E.M.A.A.
- 20 - Nounké TRAORE, S/ Lieutenant, E.M.A.A.

**C - ARMEE DE MER**

- 1 - Soriba BAYO, S/ Lieutenant, Marine
- 2 - Amadou MANE, S/ Lieutenant, Marine
- 3 - Karim SYLLA, S/ Lieutenant, Marine
- 4 - Mamadou DIALLO, S/ Lieutenant, Marine
- 5 - Ansoumane CAMARA, S/ Lieutenant, Marine
- 6 - Mamadou Bilo SOW, S/ Lieutenant, Marine
- 7 - Joseph Lister LAMAH, S/ Lieutenant, Marine
- 8 - Moussa DOUMBOUYA, S/ Lieutenant, Marine
- 9 - Facinet TOURE, S/ Lieutenant, Marine
- 10 - Mamadou Paraya BAH, S/ Lieutenant, Marine
- 11 - Oumar Diogo BAH, S/ Lieutenant, Marine
- 12 - Mamadou DOUMBOUYA, S/ Lieutenant, Marine
- 13 - Facinet KEITA, S/ Lieutenant, Marine

**D - GENDARMERIE NATIONALE**

- 1 - Koulouba KONATE, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 2 - Kaman CAMARA, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 3 - Amara BANGOURA, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 4 - Abdoul Gadiri DIALLO, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 5 - Fatoumata Loupou HABA, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 6 - Mamadou Saidou BARRY, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 7 - Joséphine TORNE, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 8 - Siaki CONDE, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 9 - Nougnaïen KANTE, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 10 - Nansouba CONDE, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 11 - Tenin DIALLO, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 12 - Falikou KOUROUMA, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 13 - Fakoly TOUNKARA, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 14 - Faira KOUROUMA, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 15 - Moussa MAGASSOUBA, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 16 - Julienne TOGBABAKA TOURE, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 17 - Ansou BANGOURA, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 18 - Antoine OULARE, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 19 - Odilon Foromo LOUA, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 20 - Djénébou BAH, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 21 - Robert Linard BALAMOU, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 22 - Saran CAMARA, S/ Lieutenant, gen .Nle
- 23 - Amadou BAH, S/ Lieutenant, gen .Nle

**E - POLICE**

- 1 - Abdourahmane Fares CAMARA, S/ Lieutenant,
- 2 - Mabinty KEITA, S/ Lieutenant,
- 3 - Manimba FADIGA, S/ Lieutenant,
- 4 - Oury BAH, S/ Lieutenant,
- 5 - Marguerite DORE, S/ Lieutenant,
- 6 - Sókou CONDE, S/ Lieutenant,
- 7 - Nafadima KOUROUMA, S/ Lieutenant,
- 8 - Elisabeth DRAMOU, S/ Lieutenant,
- 9 - Soriba SYLLA, S/ Lieutenant,
- 10 - Sadio DIALLO, S/ Lieutenant,

**IV - SOUS - LIEUTENANT  
A - ARMEE DE TERRE**

- 1 - 8456/G - Jean Marie KADOUNO, Aspirant, B.S.C.

- 2-8744/G - Sayon oulen CONDE, Aspirant, B.S.C.  
 3-13.828/G - Mohamed Lamine NABE, Aspirant, B.Q.G.  
 4-13.829/G - Mory KEBE, Aspirant, B.Q.G.  
 5-13.831/G - Mohamed TOURE, Aspirant, B.Q.G.  
 6-13.830/G - Bafodé TOURE, Aspirant, B.S.C.  
 7-13.837/G - Mamadou TOURE, Aspirant, B.Q.G.  
 8-13.836/G - Aboubacar HANN, Aspirant, B.Q.G.  
 9-13.841/G - Mamady TOURE, Aspirant, B.Q.G.  
 10-14.879/G - Moussa Djonta CAMARA, Aspirant, B.S.A.P.  
 11-14.987/G - Cherif DIABY, Aspirant, B.S.A.P.  
 12-15.504/G - SIDIKI KABA, Aspirant, B.S.C.  
 13-15.505/G - Amara TOURE, Aspirant, B.S.C.  
 14-15.508/G - Sadio CAMARA, Aspirant, B.S.C.  
 15-15.598/G - Mohamed Tidiane DIALLO, Aspirant, B.S.C.  
 16-15.506/G - Saliou BARRY, Aspirant, B.S.C.  
 17-15.140/G - René Michel HABA, Aspirant, B.A.S.P.  
 18-15.514/G - Edouard CAMARA, Aspirant, B.S.C.  
 19-15.617/G - Mamadi - Il CONDE, Aspirant, B.S.C.  
 20-16.261/G - Boubacar Sidiki NABE, Aspirant, B.Q.G.  
 21-16.262/G - M'Bemba SOUMAH, Aspirant, B.Q.G.  
 22-17.207/G - Dianka CONDE, Aspirant, B.Q.G.  
 23-17.205/G - Jean KEITA, Aspirant, 1° R.M.  
 24-17.209/G - Youssouf - Ba KABA, Aspirant, B.S.C.  
 25-17.211/G - Sidiki CONDE, Aspirant, B.S.C.  
 26-17.202/G - Kémoko MAGASSOUBA, Aspirant, B.A.S.P.  
 27-17.214/G - Aboubacar COUMBASSA Aspirant, B.Q.G.  
 28-360/G - Saa Elou MILLIMONO, A/C, 4° R.M.  
 29-429/G - Oua Soua LAMAH, A/C, 4° R.M.  
 30-416/G - Pépé BEREMOU, A/C, 3° R.M.  
 31-284/G - Tamba Keoulen KAMANO, A/C, 3° R.M.  
 32-406/G - Pévé GUILAVOGUI, A/C, B.S.C.  
 33-1.898/G - Anne Marie DORE, A/C, 4° R.M.  
 34-3.159/G - Bangaly CAMARA, A/C, 1° R.M.  
 35-3.019/G - Kerfala SOUMAH, A/C, B.S.C.  
 36-332/G - Bernard TOLNO, A/C, 4° R.M.  
 37-239/G - Sékoula BANGOURA A/C, 3° R.M.  
 38-235/G - Faily CONDE, A/C, 4° R.M.  
 39-268/G - Jean Faya LENO, A/C, B.Q.G.  
 40-1.106/G - Tely SAMOURA, A/C, 2° R.M.  
 41-645/G - Amara SYLLA, A/C, 3° R.M.  
 42-2.062/G - Tani DINOS, A/C, 2° R.M.  
 43-1.641/G Moriba CONDE, A/C, 2° R.M.  
 44-15.835/G Mohamed SOUFANE A/C, B.S.C.  
 45-15.793G - Joseph GOMEZ, A/C, B.S.C.  
 46-15.669/G - Morlaye Bondy CAMARA, A/C, B.S.C.  
 47-3.091/G - Daouda SYLLA, A/C, 2° R.M.  
 48-15.687/G - Soria BANGOURA, A/C, B.Q.G.  
 49-15.597/G - Djibril Tamsir CAMARA, A/C, B.A.S.P.  
 50-15.797/G - Boubacar BANGOURA, A/C, B.A.S.P.  
 51-15.854/G - El - Hadj Mamadou DIALLO, A/C, B.S.C.  
 52-15.618G - François Lotoro MANE, A/C, B.S.C.  
 53-15.758/G - Kerfala KOUROUMA, A/C, B.S.C.  
 54-15.710/G - Soriba SOUMAH, A/C, B.S.C.  
 55-15.745/G - Moussa KOULIBALY, A/C, B.S.C.  
 56-15.672/G - Sékou KOMPO, A/C, B.S.C.  
 57-15.734/G - Sékou I CAMARA, A/C, B.S.C.  
 58-15.838G - Abdoul Gadiré DIALLO, A/C, B.S.C.  
 59-15.755/G - Nankourma KANTE, A/C, B.S.C.  
 60-15.849/G - Kamissoko DANTINY, A/C, B.S.C.  
 61-15.843/G - Blaise Pascal MILIMONO, A/C, B.S.C.  
 62-15.844/G - Moussa Pé LOUA, A/C, B.S.C.  
 63-15.837/G - Mamady CAMARA, A/C, B.S.C.  
 64-15.845/G - Mamadou Alpha DIALLO, A/C, B.S.C.  
 65-15.858/G - Mamadou Diouldé DIALLO, A/C, B.S.C.  
 66-15.884/G - Kaba KONATE, A/C, B.S.C.  
 67-15.722/G - J. B. Bakary CAMARA, A/C, B.S.C.  
 68-15.851/G - Mory CAMARA, A/C, B.S.C.  
 69-15.683/G - Mamady DIARRE, A/C, B.S.C.  
 70-15.770/G - Mamadou Bailo BAH, A/C, B.S.C.  
 71-15.855/G - Mamadou Saliou BALDE, A/C, B.S.C.  
 72-15.856G - Gaou BEAVOGUI, A/C, B.S.C.  
 73-15.753/G - Amara Albert CAMARA, A/C, 1° R.M.  
 74-15.743/G - Sanoussy CAMARA, A/C, 1° R.M.  
 75-15.790/G - Falaye NIAGASSO, A/C, 1° R.M.  
 76-15.889/G - Mamadou Moumimy DIALLO, A/C, 1° R.M.  
 77-15.872/G - Mamadou Sanou BAH, A/C, 1° R.M.  
 78-15.875/G - Alpha Oumar BARRY, A/C, 1° R.M.  
 79-15.887/G - Mamadou Diao DIALLO, A/C, 1° R.M.  
 80-15.815/G - Mamadou Tely DIALLO, A/C, 4° R.M.  
 81-15.863/G - Samba Douma DIALLO, A/C, 1° R.M.  
 82-1.577/G - Amadou Bily DIALLO, A/C, B.S.C.  
 83-15.295/G - Momo SOUMAH, A/C, B.A.S.P.  
 84-887/G - Honoré THEA, A/C, B.S.C.  
 85-2.895/G - Todiao BOUMBALY, A/C, B.S.C.  
 86-3.231/G - Morlaye HAIDARA, A/C, B.Q.G.  
 87-2.856/G - Jean Claude BANGOURA, A/C, B.S.C.  
 88-506/G - Michel DIAWARA, A/C, B.Q.G.  
 89-767/G - René HABA, A/C, B.Q.G.  
 90-1.519/G - Moussa SAMAKE, A/C, B.Q.G.  
 91-1.473/G - Mohamed Lamine CONDE, A/C, B.Q.G.  
 92-1.381/G - Demba MARA, A/C, B.Q.G.  
 93-2.900/G - Fodé Momo SOUMAH, A/C, B.Q.G.  
 94-1.913/G - Fodé Facinet SOUMAH, A/C, B.Q.G.  
 95-3.098/G - Jean Saa KAMANO, A/C, B.Q.G.  
 96-926/G - Moussa DOUMBOUYA, A/C, B.Q.G.  
 97-2.581/G - Djigui CAMARA, A/C, B.Q.G.  
 98-2.777/G - Facely TRAORE, A/C, B.Q.G.  
 99-3.944/G - Karim TRAORE, A/C, 1° R.M.  
 100-72.927/G - Daouda TAMOURA, A/C, 1° R.M.  
 101-263/G - Mamady CONDE, A/C, 4° R.M.  
 102-363/G - Moussa TOURE, A/C, B.S.C.  
 103-548/G - Zézé GUILAVOGUI, A/C, B.S.G.  
 104-228/G - Saliou LY, A/C, B.S.G.  
 105-74 902/G - Pierre KEITA, A/C, B.S.G.  
 106-462/G - Mougna KANTE, A/C, B.S.G.  
 107-813/G - Mamadou Pathé SOW, A/C, B.S.G.  
 108-756/G - Mamady DORE, A/C, B.S.G.  
 109-469/G - Pévé ZOUMANIGUI, A/C, B.S.C.  
 110-1.509/G - Yakouba BARRY, A/C, 2° R.M.  
 111-68.901/G - Biaka KEITA, A/C, 1° R.M.  
 112-734/G - Gabriel HABA, A/C, B.S.G.  
 113-73.121/G - Kaba KEITA, A/C, B.S.C.  
 114-433/G - Thoms BORE, A/C, B.S.C.  
 115-529/G - Niakoye LAMAH, A/C, 1° R.M.  
 116-13.654/G - Diarra CAMARA, Sergent, B.Q.G.  
 117-13.852/G - Lamine KEITA, Caporal, B.Q.G.  
 118-664/G - Mamady KONATE, A/C, B.Q.G.  
 119-Tamba YOMBOUNO, A/C, B.Q.G. ;  
 120-538/G - Lazard KOUROUMA A/C, B.Q.G. ;  
 121-67.933 - Roland CAMARA, A/C, B.Q.G. ;  
 122-2.612/G - Sekou KOUROUMA A/C, B.Q.G. ;  
 123-1.079/G - Koleah BANGOURA, A/C, B.A.S.P. ;  
 124-1.760/G - Sankoumba FADIGA A/C, B.Q.G. ;  
 125-810/G - Matho CAMARA, A/C, B.Q.G. ;  
 126-475/G - Simon Pierre SAGNO A/C, B.S.C. ;  
 127-74.834 - Samba SYLLA, A/C, 1° R.M.

**B - ARMEE DE L'AIR**

- 1-12.060/G - Mohamed Sadikou DAFÉ, A/CHEF, E.M.A.A.  
 2-12.056/G - Albert BANGOURA, A/CHEF, E.M.A.A. ;  
 3-7.355/G - Siba TOURE, A/CHEF, E.M.A.A. ;  
 4-8.816/G - Moussa FOFANA, A/CHEF, E.M.A.A. ;  
 5-15.134/G - Bassekou DIABY, A/CHEF, E.M.A.A. ;  
 6-12.120/G - Oumar Rafiou BAH, A/CHEF, E.M.A.A. ;  
 7-13.140/G - Mamady CAMARA, A/CHEF, E.M.A.A. ;  
 8-8.009/G - Yacouba, BAH A/CHEF, E.M.A.A. ;

**C - ARMEE DE MER**

- 1-12.173/G - Roland Minguio MAMADOUNO, A/CHEF, Marine ;  
 2-3.168/G - Alphonse Sekou LENO, A/CHEF, Marine ;  
 3-3.721/G - Fodé 1 SOUMAH, A/CHEF, Marine ;  
 4-4.311/G - Mathieu Labile LOUA, A/CHEF, Marine ;  
 5-3.763/G - Mamadou Saliou CISSE, A/CHEF, Marine ;  
 6-3.030/G - Etienne HABA, A/CHEF, Marine ;  
 7-1.243/G - Naby SYLLA, A/CHEF, Marine ;  
 8-3.720/G - Ibrahima II SYLLA, A/CHEF, Marine ;  
 9-3.754/G - Amara I CAMARA, A/CHEF, Marine ;  
 10-7.747/G - Tahirou SYLLA, A/CHEF, Marine ;  
 11-7.830/G - Souleymane KALABANE, A/CHEF, Marine ;  
 12-3.760/G - Henry KOUROUMA, A/CHEF, Marine ;  
 13-3.726/G - Mamadouba Ajex CAMARA, A/CHEF, Marine ;  
 14-3.567/G - Lancei CONDE, A/CHEF, Marine ;

15 - 7.884/G - Naby Moussa DIAKITE, A/CHEF, Marine ;  
 16 - 7.766/G - Tidiane BANGOURA, A/CHEF, Marine ;  
 17 - 7.576/G - Samba TRAORE, A/CHEF, Marine ;  
 18 - 7.568/G - Mouloukou Souleymane SIDIBE, A/CHEF, Marine ;  
 19 - 6.924/G - Mohamed Lamine CAMARA, A/CHEF, Marine ;  
 20 - 7.786/G - Mamadou Malal DIALLO, A/CHEF, Marine ;  
 21 - 7.744/G - Oumar BAH, A/CHEF, Marine ;  
 22 - 7.566/G - N'famara DIOMANDE, A/CHEF, Marine ;  
 23-7.510/G - Fanhiara CONDE, A/CHEF, Marine ;  
 24 - 7.690/G - Pepe CAMARA, A/CHEF, Marine ;  
 25 - 7.549/G - Sayon SOVOGUI, A/CHEF, Marine ;  
 26 - 7.761/G - Cheick Mousa SOUMAH, A/CHEF, Marine ;  
 27 - 7.883/G - Luc Olivier KOULAMOU, A/CHEF, Marine ;  
 28 - 7696/G - Niankoye LAMA, A/CHEF, Marine ;  
 29 - 17.212/G - Kemoko MAGASSOUBA, Aspirant, Marine ;  
 30 - 13.835/G - Jean Louis CAMARA, Aspirant, Marine ;  
 31 - 13.838/G - Moussa CONDE, Aspirant, Marine ;  
 32 - 12.839/G - Fara KAMANO, Aspirant, Marine ;  
 33 - 13.840/G - Daman Oulen KEITA, Aspirant, Marine ;

#### D - GENDARMERIE NATIONALE

1-1.144 - Aboubacar Deputé SOUMAH, ASP., Gne.Nle ;  
 2 - 1.206 - Mamadou BARRY, ASP., Gne.Nle ;  
 3 - 1.238 - Djibril TRAORE, ASP., Gne.Nle ;  
 4 - 1.309 - Gerard CAMARA, ASP., Gne.Nle ;  
 5 - 1.221 - Mohamed Kombon DIAWARA, ASP, Gne.Nle ;  
 6 - 1.560 - Nainy CAMARA, ASP, Gne.Nle ;  
 7 - 1.600/G - Pepe GUILAVOGUI, ASP, Gne.Nle ;  
 8 - 2.209/G - Niankoye Elysée SOUMAORO, ASP, Gne.Nle ;  
 9 - 1.362 - Oumar DIALLO, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 10 - 1.122 - Ismael KOUYATE, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 11 - 1.373 - Amara CAMARA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 12 - 1.385 - Aly THOURY SYLLA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 13 - 1.158 - Amadou I DIALLO, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 14 - 656 - Balla SOUMAH, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 15 - 891 - Ousmane BALDE, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 16 - 893 - Hiry FOFANA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 17 - 752 - N'Bemba CAMARA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 18-237 - Marie OULARE, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 19 - 1.050 - Moussa SOUMAH, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 20 - 1.057 - Abdoulaye Kovana TOHONAMOU, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 21 - 1.065 - Sacko TRAORE, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 22-968 - Wiko ZOUMANIGUI, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 23 - 090 - Alexis LAMAH, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 24 - 1.026 - Bassy TRAORE, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 25 - 2.276 - Sara Boye BARRY, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 26 - 1.001 - Jean Sebastien KOUROUMA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 27 - 977 - Ansou SYLLA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 28 - 991 - Sekou CONDE, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 29 - 1.000 - Aly Michel BANGOURA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 30 - 1.005 - Fara TRAORE, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 31 - 1.006 - Charles CAMARA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 32 - 1.016 - Mory CAMARA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 33 - 962 - Moussa - I TRAORE, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 34 - 1.023 - Moussa CAMARA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 35 - 2.272 - Aly CAMARA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 36 - 2.265 - Mohamed Lamine TOURE, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 37 - 1.995 - Fodé Bocar CAMARA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 38 - 1.014 - Amirou CAMARA, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 39 - 1.339 - Lancine CONDE, A/CHEF, Gne.Nle ;  
 40 - 1.280 - Facely SANO, A/CHEF, Gne.Nle ;

#### E - POLICE

1 - 39.915 - Sayon GUILAVOGUI, A/CHEF, Police ;  
 2 - 37.856 - Herve Youla BANGOURA, A/CHEF, Police ;  
 3 - 38.060 - Ansoumane DIAWARA, A/CHEF, Police ;  
 4 - 39.043 - Ousmane CAMARA, A/CHEF, Police ;  
 5 - 37.966 - Bakary KEITA, A/CHEF, Police ;  
 6 - 37.818 - Jean Faya OUENDENO, A/CHEF, Police ;  
 7 - 37.931 - Bountouraby KABA, A/CHEF, Police ;  
 8 - 38.082 - Binta - 1 DIALLO, A/CHEF, Police ;  
 9 - 38.319 - Gnamakoro FOFANA, A/CHEF, Police ;  
 10 - 37.766 - Mathurin CAMARA, A/CHEF, Police ;  
 11 - 37.857 - Safiatou SOUMAH, A/CHEF, Police ;

12 - 37.824 - Soriba Spado SYLLA, A/CHEF, Police ;  
 13 - 37.833 - Moricire SOUMAH, A/CHEF, Police ;  
 14 - 38.112 - Sekou FARO, A/CHEF, Police ;  
 15 - 37.958 - Dan Danos GBAMOU, A/CHEF, Police ;

#### F - GARDE REPUBLICAINE

1 - 40.259 - Adama I CAMARA, A/CHEF, G.R. ;  
 2 - 40.315 - KARAMOKO CAMARA, A/CHEF, G.R. ;  
 3 - 40.334 - Ibrahima DIALLO, A/CHEF, G.R. ;  
 4 - 40.382 - Sekou TRAORE, A/CHEF, G.R. ;  
 5 - 40.428 - Mamady SIDIBE, A/CHEF, G.R. ;  
 6 - 40.432 - Krifa CAMARA, A/CHEF, G.R. ;  
 7 - 40.433 - Mamadou Bailo DIALLO, G.R. ;  
 8 - 40.450 - Seny SYLLA, A/CHEF, G.R. ;  
 9 - 40.614 - Namory SIDIBE, A/CHEF, G.R. ;  
 10 - 40.646 - Tamba OUENDENO, A/CHEF, G.R. ;

#### V - ASPIRANT

##### A - ARMEE DE TERRE

1 - 14.548/G - Amadou DOUMBOUYA, ADJT, B.S.C. ;  
 2 - 15.503/G - Oumar SANO, ADJT, B.S.C. ;  
 3 - 15.507/G - Thierno Oumar HANN, ADJT, B.S.C. ;  
 4 - 15.511/G - Aboubacar DOUMBOUYA, ADJT, B.C.S. ;  
 5 - 15.512/G - Nakouma KEITA, ADJT, B.S.C. ;  
 6 - 15.519/G - Sekouba KONATE, ADJT, B.S.C. ;  
 7 - 15.513/G - Fodé KEITA, ADJT, B.S.C. ;  
 8 - 13.857/G - Ibrahima Kalil CONDE, C/C, B.C.S. ;  
 9 - 13.845/G - Akoi GUILAVOGUI, C/C, B.S.C. ;  
 10 - 13.850/G - Ibrahima Telivel DIALLO, C/C, B.S.C. ;  
 11 - 13.853/G - Seydoubou SYLLA, C/C, B.S.C. ;  
 12 - 13.968/G - Aboubacar Biro CONDE, C/C, B.C.S. ;  
 13 - 13.892/G - Alpha Souleymane SOW, Caporal, B.Q.C. ;  
 14 - 11.570/G - Malick DIAKITE, ADJT, B.Q.C. ;  
 15 - 8.940/G - Koikoi GUILAVOGUI, ADJT, B.Q.G. ;  
 16 - 15.526/G - Mamadou BARRY, 2°CL, B.Q.G. ;  
 17 - 15.549/G - Aissata DJIGUIRA, 2°CL, B.Q.G. ;  
 18 - 16.260/G - Dora Mamby KOITA, 1°CL, B.Q.G. ;

##### B - ARMEE DE L'AIR

1 - 9.604/G - Banbiou KEITA, sergent, E.M.A.A. ;  
 2 - 10.281/G - Aboubacar KEITA, sergent, E.M.A.A. ;  
 3 - 14.172/G - Ibrahima SACKO, Caporal, E.M.A.A. ;  
 4 - 16.309/G - Mamadou Korka DIALLO, Caporal, E.M.A.A. ;  
 5 - 14.104/G - Alpha Oumar BAH, C/C E.M.A.A. ;  
 6 - 14.007/G - Alpha Issiaga DIALLO, Caporal, E.M.A.A. ;  
 7 - 14.061/G - Bambo FOFANA, Caporal, E.M.A.A. ;  
 8 - 14.121/G - Mamadou Dian DIALLO, Caporal, E.M.A.A. ;  
 9 - 14.066/G - Mohamed Lamine DIALLO, Caporal, E.M.A.A. ;  
 10 - 14.220/G - Mamadou Saidou BAH, Caporal, E.M.A.A. ;  
 11 - 14.296/G - Sidy YAYA CAMARA, Caporal, E.M.A.A. ;  
 12 - 14.630/G - Abdoul Gadiry Razougué CAMARA, Caporal, E.M.A.A. ;  
 13 - 15.019/G - Naby Ibrahima SOUMAH, Caporal, E.M.A.A. ;  
 14 - 14.737/G - Sanoussy CAMARA, Caporal, E.M.A.A. ;  
 15 - 14.609/G - Abdoul Gadiry BARRY, Caporal, E.M.A.A. ;  
 16 - 14.739/G - Sekou KABA, Caporal, E.M.A.A. ;  
 17 - 16.310/G - Ibrahima Fria BAH, Caporal, E.M.A.A. ;

##### C - ARMEE DE MER

1 - 7.627/G - Amadou Sadio DIALLO, M/P, Marine ;  
 2 - 7.596/G - Amadou KEITA, P/M, Marine ;  
 3 - 7.803/G - Younoussa BAH, P/M, Marine ;  
 4 - 7.527/G - Mamadou SYLLA, P/M, Marine ;  
 5 - 3.741/G - Amara II CAMARA, P/M, Marine ;  
 6 - 4.723/G - Souleymane KOUROUMA, P/M, Marine ;  
 7 - 3.702/G - Konso DOUMBOUYA, P/M, Marine ;  
 8 - 3.709/G - Abraham Denis CRESPIEN, P/M, Marine ;  
 9 - 3.714/G - Mousa KOUROUMA, M/P, Marine ;  
 10 - 7.555/G - Ansoumane Bounafana DOUMBOUYA, P/M, Marine ;  
 11 - 7.752/G - Mamadou Hady BARRY, P/M, Marine ;  
 12 - 5.523/G - Raoul BANGOURA, P/M, Marine ;  
 13 - 3.755/G - Almamy Fodé SYLLA, M/P, Marine ;  
 14 - 2.837/G - Daouda CAMARA, P/M, Marine ;

15 - 3.719/G - Momo CAMARA, P/M Marine ;  
 16 - 3.722/G - Khaly CAMARA, P/M, Marine ;  
 17 - 3.199/G - Aly Badara CAMARA, P/M, Marine ;  
 18 - 7.779/G - Abdine Moussa CISSE, M/P, Marine ;  
 19 - 7.770/G - Hassimou BANGOURA, P/M, Marine ;  
 20 - 4.659/G - N'gouasse CAMARA, P/M, Marine ;  
 21 - 7.634/G - Ibrahima Sory DIALLO, P/M, Marine ;  
 22 - 4.469/G - Mathias SARA, P/M, Marine ;  
 23 - 7.602/G - Boto BEAVOGUI, P/M Marine ;  
 24 - 7.754/G - Mamadou TRAORE, P/M, Marine ;  
 25 - 10.305/G - Ibrahima CAMARA, P/M, Marine ;  
 26 - 3.724/G - Abou I SOUMAH, M/P, Marine ;  
 27 - 6.937/G - Georges DRAMOU, P/M, Marine ;  
 28 - 2.228/G - Djibril Tamsir SYLLA, M/P, Marine ;

#### D- GENDARMERIE NATIONALE

1 - 2.441 - Antoine DRAMOU, STAG, Gne Nle ;  
 2 - 2.442 - Moryssanda CONDE, STAG, Gne Nle ;  
 3 - 2.443 - Naby YOULA, STAG, Gne Nle ;  
 4 - 2.440 - Felix SANDOUNO, STAG, Gne Nle ;  
 5 - 2.444 - Dai Lamine SOW, STAG, Gne Nle ;  
 6 - 2.445 - Pascal WAMOUNO, STAG, Gne Nle ;  
 7 - 2.446 - Adama KEITA, STAG, Gne Nle ;  
 8 - 2.447 - Salifou DIAO, STAG, Gne Nle ;  
 9 - 2.449 - Seny CAMARA, STAG, Gne Nle ;  
 10 - 2.452 - Alpha Aly CAMARA, STAG, Gne Nle ;  
 11 - 2.450 - Alseny Patcho BANGOURA, STAG, Gne Nle ;  
 12 - 2.454 - Mamadou Saliou BALDE, STAG, Gne Nle ;  
 13 - 2.457 - Mathurin BANGOURA, STAG, Gne Nle ;  
 14 - 2.458 - Kaba KOUROUMA, STAG, Gne Nle ;  
 15 - 2.459 - Salifou II CAMARA, STAG, Gne Nle ;  
 16 - 2.460 - Mamadou SOUMAH, STAG, Gne Nle ;  
 17 - 2.461 - Laye Banfa CONDE, STAG, Gne Nle ;  
 18 - 2.462 - Fodé Aboubacar SYLLA, STAG, Gne Nle ;  
 19 - 2.463 - Laurent KOUROUMA, STAG, Gne Nle ;  
 20 - 2.464 - Boubacar BAH, STAG, Gne Nle ;  
 21 - 2.465 - Morlaye SYLLA, STAG, Gne Nle ;  
 22 - 2.466 - Alhassane BAH, STAG, Gne Nle ;  
 23 - 2.467 - Abdoulaye Benna CAMARA, STAG, Gne Nle ;  
 24 - 2.468 - Alia CISSE, STAG, Gne Nle ;  
 25 - 2.451 - M'Bemba CAMARA, STAG, Gne Nle ;  
 26 - 2.453 - Facinet CAMARA, STAG, Gne Nle ;  
 27 - 2.455 - Ousmane CAMARA, STAG, Gne Nle ;  
 28 - 2.456 - Salifou CAMARA, STAG, Gne Nle ;  
 29 - 1.550 - Koikoi KOIVOGUI, ADJ, Gne Nle ;  
 30 - 1.559 - Ousmane DABO, ADJ, Gne Nle ;  
 31 - 2.236 - Oumar BALDE, ADJ, Gne Nle ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 1989  
 Général Lansana CONTE

Décret n°126/PRG/SGG du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République.

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée le 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la deuxième République ;  
 Vu les ordonnances 321 et 322 du 22 décembre 1985 ;  
 Vu le décret n° 125 du 30 juin 1989 portant restructuration du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Pour compter du 30 juin 1989 le Gouvernement est constitué ainsi qu'il suit :

1 - Ministre Résident pour la Guinée Maritime :  
 Commandant Abou CAMARA  
 2 - Ministre Résident pour la Haute Guinée :  
 Commandant Alpha Oumar Barou DIALLO

3 - Ministre Résident pour la Moyenne Guinée :  
 Lieutenant Colonel Sory DOUMBOUYA  
 4 - Ministre Résident pour la Guinée Forestière :  
 Commandant Alhousseny FOFANA  
 5 - Ministre Secrétaire permanent du C.M.R.N :  
 Commandant Babacar N'DIAYE  
 6 - Ministre des Affaires Etrangères :  
 Commandant Jean TRAORE  
 7 - Ministre à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité :  
 Commandant Henri TOFANI  
 8 - Ministre à la Présidence de la République, chargé de l'information, de la culture et du tourisme :  
 Monsieur Hervey Vincent BANGOURA  
 9 - Ministre à la Présidence de la République, chargé du contrôle économique et financier :  
 Commandant Henri FOULAH  
 10 - Ministre - Secrétaire Général de la Présidence de la République :  
 Monsieur René Alseny GOMEZ  
 11 - Ministre du Plan et de la coopération internationale :  
 Monsieur Ibrahima SYLLA, précédemment Ambassadeur de Guinée à Bruxelles  
 12 - Ministre de l'Economie et des finances :  
 Monsieur Edouard BENJAMIN  
 13 - Ministre de la Réforme administrative et de la fonction publique :  
 Monsieur Mamouna BANGOURA  
 14 - Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation :  
 Commandant Mamadou BALDET  
 15 - Ministre de l'Agriculture et des ressources animales :  
 Capitaine Abdourahmane DIALLO  
 16 - Ministre des Ressources naturelles et de l'environnement :  
 Commandant Mohamed Lamine TRAORE, précédemment représentant permanent de la Guinée à l'O.N.U.  
 17 - Ministre des Postes et télécommunications :  
 Monsieur Lamine BOLIVOGUI  
 18 - Ministre de l'urbanisme et de l'habitat :  
 Monsieur Banna SIDIBE  
 19 - Ministre de la Santé publique et de population :  
 Dr. Madigbé FOFANA, précédemment Doyen de la Faculté de Médecine de Conakry  
 20 - Ministre des Transports et des travaux publics :  
 Commandant Facinet TOURE  
 21 - Ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat :  
 Monsieur Ousmane SYLLA  
 22 - Ministre de l'Education nationale, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :  
 Monsieur Saliou COUMBASSA  
 23 - Ministre de la Justice Garde des Sceaux :  
 Monsieur Bassirou BARRY  
 24 - Ministre des Affaires sociales et de l'emploi :  
 Commandant Jean Kolipé LAMAH  
 25 - Ministre de la Jeunesse et des sports :  
 Capitaine Joseph Gbago ZOUMANIGUI  
 26 - Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'enseignement pré - universitaire :  
 Madame DIALLO née Aicha BAH précédemment chef de Cabinet au Ministre du Plan et de coopération internationale  
 27 - Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Information de la culture et du Tourisme, chargé du tourisme et de l'Hotellerie :  
 Madame Djedoua DIABATE  
 28 - Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture et des ressources animales, chargé de la pêche :  
 Dr. Mamadou Boye BARRY  
 29 - Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Ressources naturelles et de l'environnement, chargé des énergies :  
 Monsieur Amadou Binani DIALLO  
 30 - Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation :  
 Monsieur Alhassane CONDE  
 Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 1989  
 Général Lansana CONTE

**Décret n°127/PRG/SGG du 30 juin 1989 portant nomination du gouverneur de Conakry.**

- Le Président de la République ;  
 Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée le 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la deuxième République ;  
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 ;

Décète :

**Article 1 :** Monsieur le Chef de Bataillon Kerfala CAMARA, précédemment Ministre Résident pour la Haute Guinée est nommé Gouverneur de la Ville de Conakry, en remplacement du chef de Bataillon Alpha Oumar Barrou DIALLO, appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 1989  
 Général Lansana CONTE

**Décret n°128/PRG/SGG du 30 juin 1989 portant promotion dans les grades militaires.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la deuxième République ;  
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
 Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;  
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

**Article 1 :** Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus au grade de Lieutenant Colonel pour compter du 1er juillet 1989 :

- 1 - Commandant Jean Kolipé LAMAH
- 2 - Commandant Babacar N'DIAYE
- 3 - Commandant Abou CAMARA
- 4 - Commandant Finadou TIANI
- 5 - Commandant Kekoura CAMARA
- 6 - Commandant Lamine MAGASSOUBA
- 7 - Commandant Henri TOFANI
- 8 - Commandant Alhousseny FOFANA

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 1989  
 Général Lansana CONTE

**Décret n° 129/PRG/SGG/89 du 1er juillet 1989 portant nomination du secrétaire général du gouvernement.**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée le 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la deuxième République ;  
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 ;

Décète :

**Article 1 :** Monsieur Mamady DIAWARA, précédemment secrétaire général adjoint du gouvernement est nommé secrétaire général du gouvernement en remplacement de Monsieur Tamba Kallas TRAORE

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 1989  
 Général Lansana CONTE

**Décret n°133/PRG/SG/89 du 5 juillet 1989 portant autorisation d'extradition**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la deuxième République ;  
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
 Vu la déclaration de la politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;  
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988, portant structure du gouvernement de la République ;  
 Vu la Convention de coopération en matière de justice entre la République de Guinée et la République du Mali, signée à Bamako le 20 mai 1964, ratifiée par la loi n° 038/APN/83 du 27 décembre 1984 et promulguée par le décret n° 082/PRG/84 du 1er mars 1984 ;  
 Vu la demande d'extradition en date du 25 février 1989 formulée par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako à l'encontre du sieur Almahadi Ag Ahmed, ressortissant malien ;  
 Vu l'arrêté n° 24 du 30 mai 1989 de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Conakry ;  
 Vu l'article 339 du code pénal Guinéen ;

Décète :

**Article 1 :** Est autorisée l'extradition sur la République du Mali du nommé Almahadi Ag Ahmed, né vers 1956 à Djidara (Gao République du Mali), ex-huissier de justice à Gao, actuellement agent commercial de la société Bally et Fils à Conakry, inculpé d'abus de confiance.

**Article 2 :** Le présent décret, qui sera exécuté à la diligence du ministère de la Justice, Garde des sceaux, et du ministre chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 juillet 1989  
 Général Lansana CONTE

**ARRETE**

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

Par arrêté n° 3858/PRG/SGG/MICA/ONPPME du 29 avril 1989.

Monsieur Mohamed Aly BANGOURA domicilié au quartier Dixinn Port, B.P. : 557 Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter une Brasserie à Conakry.

La Brasserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce au près du greffe du tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Conakry, le 29 avril 1989  
 CDT Ousmane SOW.  
 (membre du CMRN)

**DECISION**

Par décision n° 044/PRG/SS du 20 janvier 1989 portant nomination des cadres du secrétariat général du gouvernement.

Sont nommés dans les fonctions ci-après les cadres dont les noms suivent :

SECTION SECTEUR SOCIAL :

- Chef de section : madame Djaka KABA, administrateur ;

SECTION PROGRAMME :

- Chef de Section : Madame Kadiatou Télivel DIALLO administrateur ;

## SECTION FICHER LOIS ET REGLEMENT:

- chef de section : Monsieur Mohamed DABO, contrôleur des services financiers et comptables ;

## SECTION JOURNAL OFFICIEL :

1) chef de section : Monsieur Mohamed Lamine DAMBA, rédacteur d'administration ;

2) assistante : Madame Marie KONATE, secrétaire d'administration ;

## SERVICE FINANCIER ET ADMINISTRATIF :

1) Aide Comptable :

Monsieur Alia THIAM, secrétaire d'administration ;

2) Mécanographe :

Monsieur Ibrahima DIALLO, agent technique ;

**Article 2** : La présente décision prend effet pour compter de sa date de sa signature.

Conakry, le 20 juin 1989  
Eladj Tamba Kallas TRAORE

## PARTIE NON OFFICIELLE

**L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.**

## ANNONCES

**Par arrêté n° 3068/MICA/DNC/DMC/SAA/89 du 23 mars 1989.**

est agréée la société commerciale étrangère de droit privé guinéen dénommée Société Négoce Commerce et Industrie en abrégé "SONECI" à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'achat, l'importation, la vente et la distribution d'articles de quincaillerie et d'appareillages électriques (code - 6112), l'achat, l'importation, la vente et la distribution de denrées alimentaires, boissons et tabac (à l'exception du riz) (code - 6104)

Le siège social est fixé au quartier Almama 2è S/Préfecture de Conakry I. La société est immatriculée au registre de commerce sous le numéro 89-A 0121 du 19/04/89

Le président Directeur Général de la société est Mr. Taleb Mohamed JAFFAL, domicilié à Lanséboundji - Conakry 3 Tél : 44-19-89 B.P. 783 Conakry.

**Par arrêté n° 1603/PRG/SGG/MICA/CNP/MPE/88**

du 19 février 1988 est autorisé l'implantation et l'exploitation d'une entreprise spéciale pour la réparation de matériels d'injection (Essence - Diesel) et d'électricité dénommée "INJELEC".

Le siège social de l'entreprise est fixé au quartier Kipé Conakry II B.P 1373 République de Guinée.

L'entreprise a été immatriculée le 1er juillet 1985 au registre du commerce sous le numéro 6676/MID/ONN/PME/ registre chronologique n° 140 du 29 mars 1986.

Monsieur KIRCHHOFF Marc YVES domicilié à Kipé B.P. 1373 Conakry II, République de Guinée, a été nommé Directeur de la société.

